

TRAITÉ D'EXTRADITION ENTRE LE CANADA ET L'ITALIE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République italienne

Désirant régler d'un commun accord leurs relations en matière d'extradition,

Sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

1. Chaque Partie contractante s'engage à livrer à l'autre Partie, sous réserve des dispositions du présent Traité, toute personne qui, se trouvant sur son territoire, est accusée ou a été condamnée par une autorité compétente de l'autre Partie pour une infraction mentionnée à l'Article II.

2. L'État requis n'est tenu d'accorder l'extradition à raison d'infractions commises hors du territoire de l'État requérant que s'il devait revendiquer une compétence semblable à l'égard d'infractions commises hors de son propre territoire.

ARTICLE II

1. L'extradition est accordée à l'égard de toute infraction pour laquelle l'extradition peut être accordée aux termes de la législation des deux Parties contractantes et, en particulier, sans restreindre l'application de ce qui précède, pour les infractions prévues à l'Annexe de ce Traité, à la condition que l'action ou omission soit une infraction punissable aux termes de la législation des deux Parties contractantes.

2. L'extradition est également accordée en cas de tentative en vue de commettre une infraction prévue à l'Annexe ou en cas de complicité dans sa perpétration.

3. L'extradition n'est accordée que si l'infraction est punissable aux termes de la législation des Parties contractantes d'une peine d'emprisonnement de deux ans ou d'une peine plus sévère ou, lorsque la personne réclamée a été condamnée, que s'il lui reste au moins six mois de peine à purger.

4. Lorsque la demande d'extradition s'appuie sur plusieurs infractions qui ne répondent pas toutes aux conditions énumérées au paragraphe 3, l'État requis peut, s'il accorde l'extradition à l'égard d'au moins une infraction répondant auxdites conditions, accorder également l'extradition à l'égard des autres infractions.